

## **AVENANT AU PROTOCOLE DE PROCEDURE CIVILE**

**DU 11 JUILLET 2012**

Entre le tribunal de grande instance de Paris représenté par Monsieur Jean-Michel Hayat, Président,

et,

L'ordre des avocats du Barreau de Paris représenté par Monsieur Pierre-Olivier Sur, Bâtonnier,

Le tribunal de grande instance de Paris et l'ordre des avocats du Barreau de Paris conviennent, par le présent avenant au protocole de procédure civile signé le 11 juillet 2012, complété par l'avenant du 12 décembre 2012, de permettre aux avocats inscrits à e-barreau de saisir le tribunal de grande instance de Paris dans les procédures écrites contentieuses devant la chambre de la famille, entrant dans le circuit de la mise en état. Cette saisine s'effectuera par la transmission d'une copie de l'assignation par voie électronique, conformément aux dispositions des articles 748-1 et suivants du code de procédure civile qui permettent la remise par voie électronique des copies d'actes de procédure.

### **LES PROCÉDURES CONCERNÉES SONT :**

**1 - les demandes de droit de visite et d'hébergement des tiers** (art. 371-4 du code civil, art. 1180 du code de procédure civile),

**2 - les demandes tendant à confier un enfant à un tiers** (art. 373-3 et s., art. 373-2-8 du code civil, art. 1180 du code de procédure civile ),

**3 - les liquidations de régimes matrimoniaux, de pacs et d'indivisions entre concubins** (art. 267-1 du code civil, art. 840 et s. du code civil, art. 1360 et s. du code de procédure civile )

Dans ces matières le placement s'effectue selon les modalités définies dans l'avenant du 12 décembre 2012, à partir du formulaire figurant dans e-barreau, étant toutefois précisé que le message doit être adressé au greffe central des affaires familiales (BOJAF) et non au bureau d'ordre civil (BOC).

Il est rappelé notamment que :

- Le formulaire figurant dans e-barreau doit être précisément renseigné par l'avocat, les adresses des parties devant être mentionnées sans ponctuations ni tirets ; la date de délivrance de l'assignation doit être indiquée dans le champ relatif à la date de l'acte de

saisine.

- Le message doit être accompagné, en pièces jointes, de l'assignation et des actes de signification, à partir de l'onglet intitulé "copie de l'assignation délivrée".

- Pour une même affaire, une seule demande d'inscription de placement de l'assignation est établie, quel que soit le nombre de défendeurs. En outre le formulaire et les pièces jointes ne doivent pas faire l'objet d'envois distincts et multiples, sauf, exceptionnellement, dans les cas prévus par l'avenant du 12 décembre 2012.

- L'avocat qui place l'assignation reçoit, comme pour les conclusions, successivement deux accusés de réception, puis un avis de traitement :

le 1er accusé de réception émane du serveur du ministère de la justice; il constitue la date certaine de placement de l'assignation (équivalent du tampon daté des huissiers audienciers).

le 2<sup>ème</sup> accusé de réception émane de la boîte de messagerie du bureau d'ordre central et établit la date de réception du message.

le 3<sup>ème</sup> est un avis de traitement du message qui indique le numéro de répertoire général du dossier créé, avec l'indication de la chambre et de la section à laquelle l'affaire est distribuée.

Le greffe délivre cet avis pendant les heures d'ouverture du service, après vérification du formulaire et des pièces jointes adressés par l'avocat. Les messages qui ne répondent pas aux modalités de traitement énoncées par l'avenant du 12 décembre 2012 sont refusés par le greffe.

- Le juge peut toujours demander la production de l'original de l'assignation, conformément à l'article 748-4 du code de procédure civile.

### **S'AGISSANT DES DIVORCES AUTRES QUE PAR CONSENTEMENT MUTUEL (art 229 et s. du code civil, 1070 et s. 1075 et s. du code de procédure civile) :**

Le placement électronique de l'assignation à partir du formulaire figurant dans e-barreau n'est pas possible, pour des motifs de gestion. La nécessité de conserver le numéro de répertoire général attribué au moment de l'ordonnance de non-conciliation, empêche en effet le placement électronique de l'assignation en divorce qui engendrerait un nouveau numéro de répertoire général.

Dans ces procédures, l'assignation est transmise par un message RPVA selon les mêmes modalités que celles appliquées pour les envois de conclusions ou de constitutions :

- L'avocat saisit dans e-barreau le numéro de répertoire général de l'ordonnance de non-conciliation, sélectionne "*nouveau message*" et l'événement "*MEE acte introductif*",

- Il transmet en pièce jointe une copie de l'assignation et des actes de signification, en format PDF image,

- Lorsque le demandeur est bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, il adresse également en pièce jointe la décision du bureau d'aide juridictionnelle.

Le présent avenant entrera en vigueur le jour de sa signature.

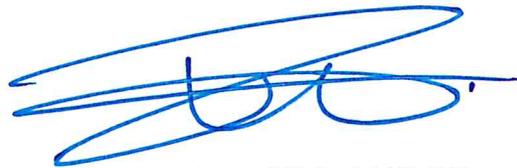
Fait à Paris, le 20 avril 2015

Le Bâtonnier  
de l'ordre des avocats  
du Barreau de Paris



Pierre-Olivier SUR

Le Président du tribunal  
de grande instance  
de Paris



Jean-Michel HAYAT